

L'environnement juridique des forces terrestres en République de Côte d'Ivoire

Le 19 septembre 2002 des mutins ont mené des attaques simultanées contre des objectifs à la fois militaires et politiques à Korhogo (nord), Bouaké (centre) et à Abidjan, la capitale économique de la Côte d'Ivoire. La tentative de coup d'Etat a échoué à Abidjan mais a fait basculer tout le nord du pays sous le contrôle des rebelles. La Côte d'Ivoire depuis cette date est divisée, de facto, en deux zones : la zone nord sous l'emprise totale des rebelles et la zone sud sous l'autorité de l'armée régulière.

L'environnement juridique des forces françaises en République de Côte d'Ivoire est complexe dans la mesure où se trouvent sur place, d'une part, des forces permanentes sur le fondement de l'accord de défense entre la République de Côte d'Ivoire et la France signé le 24 avril 1961, et d'autre part, la force Licorne, dont l'intervention initiale, dans le cadre de la protection des ressortissants français, a trouvé son fondement juridique dans une norme coutumière avant de s'enrichir de nouvelles missions fondées sur une demande des différentes parties en conflit puis sur une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies. Après avoir rappelé l'évolution du cadre des missions, il est aussi utile de rappeler les protections juridiques dont les militaires français bénéficient lors de leur séjour en Côte d'Ivoire.

PAR LE LIEUTENANT (T) STÉPHANIE NICOL, *DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

LA PROTECTION DES RESSORTISSANTS FRANÇAIS

Dans un contexte de quasi-guerre civile, les troupes françaises en Côte d'Ivoire¹ (TFCI) ont été immédiatement mises en alerte. La priorité était de mettre en œuvre sans délai une force capable d'assurer la sécurité des ressortissants étrangers dans les zones de combat qui s'étendaient jusqu'au nord du pays, d'où l'arrivée, le 22 septembre 2002, des premiers renforts militaires français auprès du 43^e BIMA. Les soldats français, outre la protection des ressortissants français et étrangers, stricto sensu, avaient pour mission d'assurer la sécurisation des installations et des moyens permettant d'effectuer à tout moment et dans les meilleures conditions,

l'opération d'évacuation des ressortissants français et étrangers. Celle-ci a commencé le 26 septembre 2002 sur l'ensemble du territoire ivoirien sous le nom d'opération Licorne.

Cette décision de la France de renforcer son dispositif sur le territoire ivoirien est un exemple de l'application du principe d'"intervention d'humanité", consistant en un envoi de forces armées sur le territoire d'un Etat étranger, afin de soustraire à l'emprise d'un gouvernement défaillant ou de mouvements séditionnels des ressortissants menacés de violations graves des droits de l'homme.

Ce concept d'intervention d'humanité est un principe de droit coutumier ne faisant l'objet d'aucune reconnaissance dans la

Charte des Nations unies. Sa licéité n'a pas été explicitement admise par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice². Néanmoins, elle constitue une pratique tolérée par la communauté internationale. Dans sa sentence arbitrale du 23 octobre 1924 rendue à l'occasion de l'affaire des biens britanniques au Maroc espagnol, Max HUBER, Président de la Cour permanente de justice internationale, estima qu' "il est incontestable qu'à un certain point, l'intérêt de l'Etat de pouvoir protéger ses ressortissants et leurs biens doit primer le respect de la souveraineté, et cela même en l'absence d'obligations conventionnelles. Le droit d'intervention a été revendiqué par tous les Etats, ses limites seules peuvent être discutées. "

retour d'expérience

L'intervention d'humanité doit respecter certains principes. Elle doit être limitée à l'évacuation de ressortissants sans discrimination³, et doit être strictement limitée dans le temps. Enfin, elle ne doit pas être un prétexte ayant pour objet de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un Etat, condition que le ministre des affaires étrangères, Monsieur Dominique de VILLEPIN a rappelé⁴. La Force Licorne a, par ailleurs, cantonné son action dans des limites propres à éviter que la licéité de l'intervention soit contestée par la communauté internationale. Le conflit s'enlisant inexorablement, la France s'est trouvée "impliquée" à la demande des protagonistes qui souhaitaient lui voir jouer un rôle de médiateur, sans

jamais pour autant mettre en œuvre les accords de défense. L'environnement juridique de la force Licorne a été façonné par les événements émaillant le processus de paix et engendrant différents accords entre les protagonistes de la crise.

L'IMPLICATION DE LA FRANCE DANS LE RÈGLEMENT DE LA CRISE IVOIRIENNE

L'accord de cessez-le-feu du 17 octobre 2002

A la suite de négociations soutenues par la France et entreprises sous l'égide des chefs d'Etats de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), un accord de cessez-le-feu a été signé le 17 octobre 2002 par les représentants du

gouvernement et ceux des rebelles. A la demande du président ivoirien, Laurent GBAGBO et avec "l'accord" de l'autre partie signataire (les mutins), les autorités françaises ont assigné à l'opération Licorne une mission de surveillance de ce cessez-le-feu en plus de la mission de sécurisation des ressortissants étrangers, la première de ces deux missions devant être temporaire en attendant le déploiement sur le terrain d'une force de la CEDEAO⁵. Par conséquent, la force Licorne a assuré seule, dans un premier temps, cette mission délicate. Ce n'est qu'en janvier 2003, date d'arrivée des forces de la CEDEAO, que l'action sera coordonnée entre les deux forces, dites forces impartiales. La situation se dégradant et l'accord de

cessez-le-feu étant régulièrement violé, la France a proposé ses "bons offices" et a organisé une table ronde avec les protagonistes du conflit afin de trouver une solution à la crise.

L'accord de Linas-Marcoussis du 24 janvier 2003

Le 24 janvier 2003, la conférence de Linas-Marcoussis, à l'instigation du gouvernement français, rassemblait l'ensemble des partis politiques représentés à l'assemblée nationale, le rassemblement des républicains et les représentants politiques de la rébellion : Mouvement pour la justice et pour la paix (MJP), Mouvement populaire ivoirien du grand Ouest (MPIGO), Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire



(MPCI). Les protagonistes de la crise ont signé cet accord, nonobstant le refus du Président de la République de Côte d'Ivoire d'entériner celui-ci. Cet accord de réconciliation prévoyait, entre autres, la mise en place d'un gouvernement de réconciliation nationale et le maintien du Président de la République Laurent GBAGBO à la tête de l'Etat. Cependant, l'accord de Linas-Marcoussis était un texte purement ivoirien dont les dispositions impliquant le gouvernement français ou les forces françaises étaient soit rédigées comme relevant d'une possibilité (§ 3f), soit comme dépendant d'une demande ivoirienne (§ 3 et §5 et § VII, points 1 et 2 de l'annexe). Le texte de Linas - Marcoussis était une invitation expresse à envoyer le personnel nécessaire pour *“veiller à la sécurité des personnalités ayant participé aux travaux”* de la table ronde *“et si nécessaire à celle des membres du futur gouvernement de réconciliation nationale”*.

Cette invitation a été faite au nom de la table ronde et non au nom du gouvernement ivoirien. Or, la Côte d'Ivoire malgré une situation chaotique restait un territoire souverain avec un président légitimement élu dont l'approbation était nécessaire afin de pouvoir mettre en œuvre cet accord. Ce n'est que le 25 janvier 2003, lors du sommet des chefs d'Etat africains à Paris que le président Laurent GBAGBO a accepté expressément l'accord de réconciliation. La communauté internationale a exprimé son soutien à l'application de l'accord de Linas-

Marcoussis et afin de prolonger cette initiative, le Conseil de sécurité des Nations unies a, le 4 février 2003, adopté à l'unanimité la résolution 1464 donnant une nouvelle dimension à l'environnement juridique de la force Licorne.

La résolution 1464 du Conseil de sécurité des Nations Unies

Le Conseil de sécurité, en adoptant cette résolution, endossait l'accord de Linas - Marcoussis. Il entérinait ainsi la présence des forces françaises et de la CEDEAO en Côte d'Ivoire afin d'empêcher toute reprise des affrontements sur la ligne de cessez-le-feu ainsi que la participation à la sécurité des ministres de l'opposition jusqu'à ce que le gouvernement ivoirien en soit capable et l'établissement des conditions permettant la mise en œuvre du programme national désarmement, démobilisation, réinsertion. En outre, conformément aux vœux exprimés au point 14 des conclusions de la conférence des chefs d'État sur la Côte d'Ivoire qui s'était tenue à Paris les 25 et 26 janvier 2003, au lendemain de l'accord de Linas - Marcoussis, le paragraphe 9 de la résolution autorise, sur la base du Chapitre VII⁶ de la Charte *“les États membres participant à la force de la CEDEAO en vertu du Chapitre VIII,7 de même que les forces françaises qui les soutiennent, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de leurs personnels et pour assurer, sans préjudice des responsabilités du Gouvernement de*

*réconciliation nationale, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques à l'intérieur de leurs zones d'opérations et en fonction de leurs moyens...”*⁸.

La résolution 1464 rappelle, par ailleurs, certains principes fondamentaux du droit international public “encadrant” l'exécution et l'accomplissement de la mission, dont le respect de la souveraineté de l'Etat ivoirien et la non-ingérence dans ses affaires intérieures. Ceci signifie concrètement que la responsabilité première quant au rétablissement de la paix incombe au gouvernement ivoirien, les forces impartiales n'intervenant qu'en soutien au gouvernement de réconciliation nationale.

La résolution 1528 du 27 février 2004

Face à des échéances électorales présidentielles importantes en 2005 et à une situation qui se stabilise difficilement, la communauté internationale⁹ a décidé d'envoyer une “Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire”. Pour les forces françaises ce changement se concrétisera par une évolution des missions puisqu'elles interviendront essentiellement en soutien de l'ONUCI mais leur environnement juridique restera, pour l'essentiel, le même¹⁰.

LE STATUT DES FORCES FRANÇAISES SUR LE TERRITOIRE IVOIRIEN

Ce sont les accords de statut des forces¹¹ qui déterminent les tribunaux compétents à

l'égard du contingent militaire étranger déployé sur un territoire donné. En l'espèce, il n'a pas été nécessaire de négocier un accord sur le statut des forces françaises en Côte d'Ivoire. En effet, il existait déjà un accord d'assistance technique en date du 24 avril 1961, dont l'annexe 1 établit le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire. Ses articles 1 et 2 prévoient la compétence des juridictions françaises lorsqu'une infraction imputée à un membre des forces armées françaises a été commise à l'intérieur des installations de ces forces. Elles sont, également, compétentes lorsqu'une infraction de droit commun a été commise en dehors des installations de ces forces si l'auteur de l'infraction était en service. Dans tous les autres cas les tribunaux ivoiriens sont compétents¹². Cet accord prévoit, donc, dans certains cas une immunité juridictionnelle devant les tribunaux ivoiriens ce qui ne signifie en rien l'impunité car chaque soldat devra répondre de ses actes devant les juridictions françaises¹³.

Aujourd'hui les théâtres d'opération où les forces françaises sont amenées à intervenir se multiplient. Le cadre juridique de ces missions n'est jamais identique et peut être complexe comme au Kosovo. L'utilité de mettre en place des juristes auprès du commandement, comme c'est le cas en Côte d'Ivoire est aujourd'hui reconnue. Ce dernier est là pour *conseiller* le commandant de la force et non pas pour

limiter l'action des troupes sur le terrain.

En outre, une vision juste et éclairée du contexte juridique de l'opération sera synonyme d'ordres clairs et par là même de réussite de l'opération.

* Le lieutenant NICOL est chargée d'études au bureau du droit des conflits armés de la Direction des affaires juridiques.

Elle exerce des fonctions de conseiller juridique au sein de la KFOR et au profit du COMANFOR Licorne.

CCH J.J. CHATARD/SIRPA Terre



1 Les Troupes Françaises en Côte d'Ivoire (TFCI) se composent du 43^e Bataillon d'infanterie de Marine, d'un détachement avancé des transmissions, d'un poste de protection et de sécurité de la défense, d'un détachement prévôtal, d'un détachement de transport aérien militaire et d'une escale aérienne militaire.

2 Cf. l'arrêt du 24 mai 1980 de la Cour internationale de justice *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*. La Cour ne s'est pas considérée saisie de la question du caractère licite ou illicite des interventions d'humanité.

3 Cf. l'arrêt du 27 juin 1986 de la Cour internationale de justice *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* : "Selon la cour, pour ne pas avoir de caractère d'une intervention condamnable dans les affaires intérieures d'un autre Etat, non seulement l'"assistance humanitaire" doit se limiter aux fins consacrées par la Croix-Rouge, à savoir "prévenir et alléger les souffrances des hommes "et" protéger la vie et santé et faire respecter la personne humaine" ; elle doit surtout être prodiguée **sans discrimination** à toute personne dans le besoin...".

4 Communiqué de presse du Sénat du 4 octobre 2002 : "Dans ce contexte, M. Dominique de VILLEPIN, Ministre des Affaires étrangères a précisé les priorités françaises : "la sécurité des ressortissants français, pour laquelle notre dispositif a été renforcé à hauteur de 900 hommes, le maintien de l'unité du pays et de la stabilité régionale, allié à un souci permanent de non-ingérence dans les affaires intérieures de ces pays et l'appui à la médiation africaine et au dialogue, qui doit demeurer prioritaire".

5 La mise sur pied d'une force de la CEDEAO en Côte d'Ivoire a été décidée lors du sommet d'Accra le 29 septembre 2002. Cette force d'interposition avait pour objectif, à terme, de relever les forces françaises actuellement déployées en Côte d'Ivoire, dans le cadre de l'opération Licorne.

6 L'utilisation du Chapitre VII de la Charte permet au Conseil de sécurité d'imposer des mesures coercitives aux différentes parties au conflit. Il peut donc sur cette base autoriser la force multinationale à faire usage de la force afin de remplir sa mission. L'expression "toutes les mesures nécessaires",

fréquemment utilisée par le Conseil, comprend l'usage de la force.

7 Le Chapitre VIII de la Charte permet aux organisations régionales, telles que la CEDEAO, d'intervenir pour l'application de mesures coercitives avec l'autorisation du Conseil de sécurité.

8 Le mandat des forces françaises et de la CEDEAO a été renouvelé par les résolutions 1498 du 4 août 2003 et 1527 du 4 février 2004.

9 Résolution 1528 du Conseil de Sécurité des Nations unies, 27 février 2004 : "Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, décide de créer l'Opération des Nations unies (ONUCI) pour une durée 12 mois à compter du 4 avril 2004".

10 Le § 16 de la résolution "Autorise les forces françaises, pour une durée de 12 mois à compter du 4 avril 2004, à user de tous les moyens nécessaires pour soutenir l'ONUCI, conformément à l'accord que doivent conclure l'ONUCI et les autorités françaises, et, en particulier, à :

- Contribuer à la sécurité générale de la zone d'activité des forces internationales ;

- Intervenir, à la demande de l'ONUCI, pour soutenir des éléments de cette dernière dont la sécurité serait menacée ;

- Intervenir en cas d'éventuelles actions belligérantes, si les conditions de sécurité l'exigent, en dehors des zones placées sous le contrôle direct de l'ONUCI ;

- Aider à protéger les civils dans les zones de déploiement de leurs unités ;"

11 En anglais : *Status of Forces Agreement (S.O.F.A.)*

12 Néanmoins le gouvernement français peut demander aux autorités ivoiriennes, qui peuvent refuser, de renoncer à leur droit de juridiction.

13 En l'occurrence le Tribunal aux armées de Paris.